

**IPF 54**

Société par actions simplifiée au capital de 36 562 219 euros  
Immeuble Echangeur - 44, boulevard de la Mothe – 54000 Nancy  
329 198 337 R.C.S. Nancy

---

**STATUTS**

---

**Copie Certifiée Conforme**

Statuts mis à jour en date du 12 septembre 2024

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **TITRE I**

### **FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 mai 2015 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les stipulations des présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : IPF 54.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi : Immeuble Echangeur - 44 Boulevard de la Mothe à NANCY (54000).

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE**

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 3 aout 1984.

#### **ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- La conception, l'étude et l'exécution de tous travaux publics ou privés de terrassement, d'ouvrages hydrauliques, de génie civil, de voiries et réseaux divers, ou de bâtiment, et plus particulièrement, de tous travaux de routes, de viabilité, de pistes, d'aérodromes et d'aménagement des sols.
- L'extraction, la fabrication, le traitement, l'achat et la vente de tous produits chimiques ou matériaux de construction et notamment de tous produits destinés à l'industrie routière, ainsi que toute opération de stockage, recyclage ou traitement de déchets.
- L'acquisition, l'obtention, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et matériels se rattachant aux activités ci-dessus.

- Toutes opérations techniques, commerciales et financières, pour le compte de la Société ou pour le compte des tiers, la participation à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles, les affaires de représentation commerciale, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés,
- La participation sous toutes ses formes, y compris la fusion, par voie d'intervention, d'apport, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, sociétés ou syndicats, consortiums ou autres associations, créées ou à créer, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles qui font l'objet de la société,

le tout se rattachant aux objets ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes et notamment tous transports publics routiers de marchandises, de location de véhicules de transport, d'engins ou de matériels de chantier,

et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-six millions cinq cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf (36 562 219 €) euros.

Il est divisé en trente-six millions cinq cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf (36 562 219) actions de 1euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte-titre au nom de l'associé par la Société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions s'effectuent librement entre associés.

Toutefois, les actions ne peuvent être cédées à de nouveaux associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cet agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois ; l'agrément de la cession est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 9 - DESIGNATION OU PRESIOENT**

La Société est représentée et dirigée, dans les termes et limites des présents statuts, par un Président qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, ou une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non associée de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le Président personne morale peut remplacer son représentant à tout moment, à charge d'en aviser la Société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

## **ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Sauf cas de détermination d'une autre durée lors de la nomination du Président, ce dernier exerce ses fonctions pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de la Société prise dans l'année au cours de laquelle doit prendre fin ledit mandat.

Le Président est révoqué librement, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision collective des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président ne donnera droit au Président, dont le mandat cesse, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision collective postérieure des associés.

## **ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

A l'égard des tiers, le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social.

Toutefois, à titre de règle interne à la Société non opposable aux tiers, mais qui s'impose au Président, il ne pourra pas sans l'accord préalable des associés donné selon ce qui est prévu à l'article 21 des statuts :

- vendre, acquérir ou souscrire toute participation ou tout intérêt dans toute société, groupement ou entité de toute nature ;
- acquérir, aliéner ou céder tout terrain ou immeuble ou engager des opérations de construction ;
- consentir ou donner tout aval, caution et garantie ;
- acquérir ou céder en tout ou partie ou fermer un fonds de commerce ; créer une succursale de la Société à l'étranger ;
- procéder à un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission.

Le Président peut, dans la limite de ses propres pouvoirs, en dehors des décisions dont l'autorisation préalable doit être demandée aux associés, et sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 12 - REMUNERATION OU PRESIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision collective des associés.

## **ARTICLE 13 - DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

La nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est décidée collectivement par les associés, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail conclu avec la Société. Ce contrat de travail sera indépendant de leur fonction de dirigeants, et ne sera nullement affecté par une telle nomination, sauf décision collective contraire des associés, auquel cas l'acceptation des fonctions par l'intéressé emportera accord sur la décision des associés.

#### **ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Leurs fonctions cessent par leur démission ou la décision collective des associés y mettant fin à leur seule discrétion.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués librement, sur proposition du Président, ensemble ou séparément, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision collective des associés.

La cessation, pour quelque que cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ne donnera droit aux personnes dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ou dans une décision collective postérieure des associés.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la Société qui leur sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision collective postérieure des associés, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux attribués au Président de la Société.

Ils pourront également déléguer leurs pouvoirs selon les modalités précisées à l'article 9, mais à charge d'en donner préalablement avis au Président de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs fonctions sous l'autorité du Président de la Société.

#### **ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure des associés, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir, au titre de leur mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision collective des associés. En cas de cumul de leurs fonctions avec un contrat de travail, cette rémunération sera distincte de celle résultant de leur contrat de travail, et restera attachée à la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président transmettra une copie de la convention signée au commissaire aux comptes dans les soixante (60) jours suivants la date de clôture de l'exercice social considéré.

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective des associés au terme de laquelle ceux-ci statueront sur les comptes de la Société au titre dudit exercice social écoulé.

## **TITRE IV**

### **REPRÉSENTATION SOCIALE**

#### **ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exerceront les droits définis aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Président ou toute personne dûment mandatée par le Président communique aux délégués du Comité social et économique, au cours d'une réunion :

- préalablement à la décision des associés statuant sur les comptes annuels de la Société, les comptes de l'exercice écoulé arrêté comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, la proposition d'affectation du résultat de l'exercice, le rapport de gestion contenant notamment un exposé sommaire de l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et de ses perspectives d'avenir, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices ;
- au plus tard le 31 octobre de l'exercice social en cours, le cas échéant, le bilan et le compte de résultats consolidés au 30 juin, la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible du premier semestre, ainsi qu'une révision du compte de résultat prévisionnel.

Préalablement à toute décision collective, le Président adressera aux délégués du Comité social et économique les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par les délégués du Comité social et économique devront être adressées au Président. Ces demandes accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tout moyen écrit et seront reçues au siège social de la Société dans un délai de dix (10) jours avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par les délégués du Comité social et économique dans le délai de cinq jours à dater de la réception des projets par tout moyen écrit.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL ARRÊTÉ ET APPROBATION DES COMPTES**

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 20 - ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

## TITRE VI

### **DÉCISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas attribuées, par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, au Président, à un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués et/ou à toutes autres personnes ou organes de la Société.

Sont notamment de la compétence des associés les décisions suivantes :

- modification du capital social et son amortissement,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- la dissolution de la Société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toute modification des présents statuts,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Le Président et/ou un des associés de la Société peuvent consulter les associés.

Toute décision collective des associés est prise valablement sur consultation du Président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision des associés. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées. Dans le cas de défaut de signature par un associé, dix (10) jours après l'envoi du projet de procès-verbal par le secrétaire, la décision collective est réputée adoptée dès que le procès-verbal a été signé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le procès-verbal. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

#### **ARTICLE 22 - VOTE ET NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 23 - MAJORITE**

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires imposent une majorité différente, les décisions collectives des associés, quel que soit leur objet, sont adoptées à la majorité simple.

#### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à leur disposition au siège social de la Société ou à leur demande leur être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par les associés.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés et de leurs annexes le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par les associés.

Conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce, les décisions de l'associé unique peuvent également être constatées sous les formes électroniques prévues par le règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014 (en ce compris la signature électronique simple).

Le registre spécial visé à l'article L.227-9 du Code de commerce peut également être tenu sous forme électronique.

## TITRE VIII

### AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 26 - DROITS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales et notamment dotation de la réserve légale, sera au choix des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

## TITRE IX CONTESTATIONS

#### ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales s'élevant pendant la durée de la Société ou sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et/ou la Société, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents et jugée conformément à la Loi.

## TITRE X DIVERS

#### ARTICLE 29 – RAPPORT DE GESTION

Nonobstant toutes clauses statutaires contraires, la Société sera dispensée, conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, de l'établissement d'un rapport de gestion dès lors qu'elle constituera une petite entreprise au sens de l'article L.123-16 du Code de commerce.

#### ARTICLE 30 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique désigne(nt), lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s).

Toute mention dans les statuts d'un rapport de commissaire aux comptes est sans objet en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes.